

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2014-DIV-17-AAE- portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement Commune de SAINTE-MENEHOULD- création d'une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Sainte-Ménehould, reçue complète le 14 avril 2014;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 5 mai 2014;

Considérant que le projet relève de la rubrique 3 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de l'AVAP de Sainte-Ménehould qui concerne 75 hectares et représente 0,013 % du territoire communal ;

Considérant que l'AVAP se décompose en deux secteurs, à savoir le secteur urbanisé du centre ancien (secteur 1) et le secteur représentant les espaces naturels privés et publics identifiés dans les espaces naturels sensibles du diagnostic (secteur 2);

Considérant que l'élaboration de l'AVAP et la révision du plan local d'urbanisme de Sainte-Ménehould sont menées conjointement pour une compatibilité des deux documents ; qu'en tant que servitude d'utilité publique , l'AVAP sera annexée au PLU ; que l'AVAP prendra en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le règlement de l'AVAP ont pour objectif la préservation de la biodiversité et de l'état des continuités écologiques ;

Considérant que le projet n'intègre aucun site naturel remarquable ou protégé, ni périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet d'AVAP n'engendre aucune consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet permet, sous certaines conditions, les travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou la production d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'AVAP de SAINTE-MENEHOULD n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Sainte-Ménehould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sainte-Ménehould.

Châlons-en-Champagne, le 2 8 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne Préfecture de la Marne 1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

3